



# La Chambre des représentants

## Contrôle politique: commissions d'enquête

### Introduction

La création des commissions d'enquête relève de la compétence de la Chambre (article 56 de la Constitution).

Ces commissions enquêtent sur des problèmes qui se posent dans notre société.

La Chambre contrôle ainsi le gouvernement et la politique menée par les gouvernements précédents. Une telle enquête permet également de recueillir de nombreuses informations, qui permettront éventuellement d'améliorer la législation existante.

Le droit d'enquête de la Chambre existe depuis 1830 déjà. Il est réglé par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996. Un règlement d'ordre intérieur applicable aux commissions d'enquête parlementaire a été adopté par la Chambre le 23 octobre 1997.

Les commissions d'enquête étaient rares durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Cet instrument a été utilisé plus fréquemment à partir de 1980: plusieurs commissions d'enquête ont été mises sur pied à cette époque à la suite d'événements choquants. Pensons à cet égard à la commission d'enquête chargée d'examiner les raisons de l'échec de l'instruction relative aux « Tueurs du Brabant », dont les méfaits ont coûté la vie à 29 personnes, ou encore la commission d'enquête instituée pour faire la lumière sur les erreurs commises dans le cadre de l'enquête sur les enfants disparus et assassinés.

### Les commissions d'enquête parlementaire et les commissions spéciales

Si le nombre de commissions d'enquête a diminué à partir de 2000, des "commissions spéciales" ont cependant été régulièrement instituées en vue de mener des enquêtes de grande envergure (citons par exemple la commission spéciale chargée d'examiner la crise financière ou la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de

faits de pédophilie dans une relation d'autorité). Une commission spéciale est investie de compétences moins larges qu'une commission d'enquête et peut dès lors entamer plus rapidement ses travaux. Si nécessaire, elle peut encore être convertie par la suite en une commission d'enquête.

### Aperçu des commissions d'enquête depuis 1972:

- 1972: publicité à la télévision
- 1985: événements lors du match de football Liverpool-Juventus du 29 mai 1985 (drame du Heysel)
- 1987: livraisons d'armes
- 1988: fraude et infraction au traité de non-prolifération par le Centre d'étude de l'énergie nucléaire et des entreprises connexes
- 1988: lutte contre le banditisme et le terrorisme (Tueurs du Brabant I)
- 1992: traite des êtres humains
- 1993: achats d'armes
- 1996: sectes
- 1996: enquête sur les disparitions d'enfants
- 1996: tueurs du Brabant II
- 1999: dioxine
- 1999: Lumumba
- 2002: Sabena
- 2008: fraude fiscale
- 2009: Fortis

➤ 2016: Attentats terroristes

➤ 2016: Optima

D'autres parlements aussi créent régulièrement des commissions d'enquête. C'est ainsi qu'aux États-Unis, par exemple, le parlement utilise fréquemment les "investigation committees", qui disposent de compétences très larges.

Le Parlement européen, ainsi que les parlements communautaires et régionaux, disposent également du droit d'enquête.

## ■ Constitution

Un ou plusieurs parlementaires déposent une proposition tendant à instituer une commission d'enquête. La mission de la commission y est décrite avec la plus grande précision possible. Cette proposition est examinée de la même manière que des propositions de loi (procédure monocamérale) : examen en commission, possibilité d'amendement, discussion et adoption en séance plénière.

## ■ Composition

Les membres de la commission d'enquête (aucun nombre maximum ou minimum n'est imposé) sont désignés par l'assemblée plénière et au sein de celle-ci, selon la règle de la représentation proportionnelle. Chaque groupe dispose donc d'un certain nombre de membres, en fonction de son importance. La commission désigne un président et un bureau.

## ■ Durée

Le mandat de la commission est limité dans le temps. Le délai d'enquête accordé est fixé par l'assemblée plénière, sur proposition de la Conférence des présidents.

## ■ Compétences

La commission dispose des mêmes compétences qu'un juge d'instruction dans le cadre d'une enquête judiciaire. La commission peut donc convoquer des témoins et les entendre sous serment, confronter les différents témoins entre eux, demander ou faire saisir des documents, ordonner des perquisitions, organiser des visites sur place,...

Pour procéder à certains actes d'instruction, la commission adresse une requête au premier président de la cour d'ap-

pel, qui désigne ensuite les magistrats compétents. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du président de la commission.

La commission peut également faire appel aux Comités permanents de contrôle des services de police et des services de renseignements. Il s'agit d'organes de contrôle dépendant du Parlement et exerçant un contrôle sur les services de police et de renseignements.

## ■ Fonctionnement

Les réunions de la commission sont en principe publiques, à moins que la commission n'en décide autrement. Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de réunions à huis clos.

## ■ Rapport

Les constatations de la commission d'enquête sont consignées dans un rapport par le(s) rapporteur(s). Ce rapport est soumis à l'assemblée plénière, qui se prononce ensuite sur les conclusions et les recommandations qui y sont formulées. Les rapports sont des documents publics.

DOC 54 1752/005	DOC 54 1752/005
BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE
14 april 2016	14 avril 2016
<b>VOORSTEL</b>	<b>PROPOSITION</b>
tot oprichting van een parlementaire onderzoekscommissie belast met het onderzoek naar de omstandigheden die hebben geleid tot de terroristische aanslagen van 22 maart 2016 in de luchthaven Brussel- Nationaal en in het metrostation Maalbeek te Brussel, met inbegrip van de evolutie en de aanpak van de strijd tegen het radicalisme en de terroristische dreiging	visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maalbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste
TEXST AANGENOMEN IN PLEINAIRE VERGADERING	TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE
Zie: Doc 54 1752/ (2015/2016): 001: Voorstel ingediend door de heer De Roover, mevrouw Onkelinx, de heren Ducarme, Verherstraeten en Dewael, mevrouw Klijn, de heren Nollet en Cabo en mevrouw Fonck. 002: Amendementen. 003: Verslag. 004: Tekst aangenomen door de commissie.	Zie: Doc 54 1752/ (2015/2016): 001: Proposition déposée par M. De Roover, Mme Onkelinx, MM. Ducarme, Verherstraeten et Dewael, Mme Klijn, MM. Nollet et Cabo et Mme Fonck. 002: Amendements. 003: Rapport. 004: Texte adopté par la commission.
Zie ook: Integraal verslag: 14 april 2016.	Zie aussi: Compte rendu intégral: 14 avril 2016.
KAMER • 3e ZITTING VAN DE 54e ZITTINGSPERIODE	CHAMBRE • 3e SESSION DE LA 54e LÉGISLATURE
2015 2016	4104

Pour plus d'informations:

Chambre des représentants — Service des relations publiques et internationales, 1008 Bruxelles  
Tél.: (32)(2)549 81 36 — e-mail: info@lachambre.be — www.lachambre.be

01.08.2016